

Montreuil, le 18 Février 2021

Note aux opérateurs

Objet : DELTA G – Installation de la version 1.9.15 le 9 mars 2021

Je vous prie de bien vouloir noter qu'une nouvelle version de DELTA G (version 1.9.15) sera installée le **9 mars 2021**.

Les principaux changements introduits par cette version sont les suivants :

1. Réactivation d'un contrôle de recevabilité sur la saisie du type de déclaration deuxième subdivision dans la déclaration en douane :

À compter du 9 mars prochain, un contrôle de recevabilité empêchera la saisie, dans la deuxième subdivision du type de déclaration, des valeurs D ou F pour une déclaration validée.

Pour rappel, les types de déclaration deuxième subdivision D et F ne sont utilisables qu'avec une déclaration anticipée. La valeur D correspond à une déclaration en un temps anticipée et la valeur F correspond à une déclaration simplifiée anticipée.

A contrario, en cas de déclaration validée, les seules valeurs autorisées sont A et C. En effet, la valeur A correspond à une déclaration en un temps validée et la valeur C à une déclaration simplifiée validée.

Attention appelée : en cas de demande de rectification portant sur une déclaration validée avec un code relatif aux déclarations anticipées (D ou F), le type de déclaration deuxième subdivision devra également être rectifié par A ou C selon les cas.

2. Ajout de la possibilité de saisir une déclaration de type FR lorsque le pays de provenance est Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande, Turquie, Macédoine, Serbie ou Royaume-Uni :

Actuellement, un contrôle de recevabilité oblige l'opérateur à saisir une déclaration de type EU lorsque le pays de provenance est la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande, la Turquie, la Macédoine, la Serbie ou le Royaume-Uni.

Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA
Tél. : 01 57 53 45 52
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 2100026

A compter du 9 mars prochain, en sortie de régimes fiscaux suspensifs (fonction import, comptoir de vente ou perfectionnement), des déclarations de type FR associées à un régime 40 07 ou 49 07 pourront donc être déposées.

3. Utilisation du régime 49 :

Conformément à l'annexe 9 de l'Appendice C1 de l'Acte délégué transitoire (ADT) du CDU, le régime 49 permet la mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre l'Union et les pays avec lesquels elle a établi une union douanière et dans le cadre des échanges entre les parties du territoire douanier de l'Union dans lesquelles la directive TVA s'applique et les parties du TDU dans lesquelles cette directive ne s'applique pas (cas des DROM).

Ce régime peut donc être utilisé dans le cadre des échanges entre :

- Andorre, la Turquie, San Marin et l'Union Européenne parce qu'ils sont liés à l'UE par un accord d'union douanière ;
- les DROM et le territoire douanier de l'Union ;
- les DROM entre eux.

A compter du 9 mars prochain, un contrôle de recevabilité permettra de vérifier la bonne association du régime 49 avec les codes des territoires et pays précités.

4. Suppression du contrôle de la relation REPR :

Depuis la mise en place du code des douanes de l'Union, la relation REPR est remplacée par la relation CEDO. Lors de la création d'une relation de représentation en douane, il n'est alors plus nécessaire d'indiquer les opérateurs représentés par le RDE. Les contrôles de recevabilité mis en place sur la relation REPR seront donc désactivés dans DELTA G et porteront désormais sur la relation CEDO.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau politique du dédouanement

signé

Claude LE COZ